

STATUTS

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Patrimoine du Vairais** »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

- 1) Etudier, sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine local
- 2) Animer le patrimoine local
- 3) Sensibiliser la population à la sauvegarde du patrimoine
- 4) Faire découvrir l'histoire locale

L'action de l'association porte sur le patrimoine bâti ayant un intérêt architectural et/ou historique, sur le patrimoine non-bâti ayant un intérêt artistique et/ou historique, ainsi que sur les savoirs-faire.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Saint Cosme en Vairais.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs (ou adhérents).

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations de ses membres
- 2) les éventuels droits d'entrée des activités et manifestations
- 3) la vente de produits ou de services
- 4) les dons
- 5) les subventions accordées par l'Union européenne, l'Etat ou les collectivités territoriales,
- 6) les subventions accordées par des associations et organismes
- 7) les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre est indéterminé. Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans dans sa totalité. En cas de vacances de postes, le conseil d'administration pourvoit au remplacement lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres un bureau composé d'un président (et s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice-président), d'un secrétaire (et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint) et d'un trésorier (et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint). L'élection du bureau se fait à main levée ou à bulletin secret (à la demande d'un quart du conseil d'administration).

Article 10- Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11– Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation (membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs).

Elle se réunit une fois par an au mois d'Avril sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le président assisté des membres du conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le trésorier ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre de l'association peut donner une procuration à un autre membre à jour de sa cotisation. Un même membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin ou à la demande d'au moins un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts de l'association.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues ou à une collectivité territoriale sous réserve que l'actif soit consacré à la sauvegarde du patrimoine local.

Le président

Jean-Yves TESSIER

Le vice-président

Jacques LEGENDRE

La trésorière

Yvette SOURDILLE

Le trésorier-adjoint

Georges DESHAYES

La secrétaire

Monique CHOISNARD

Le secrétaire-adjoint

Gérard ZANNI